

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 30 septembre 2021

Le jeudi 30 septembre 2021, à 19H00 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la salle culturelle de Châteauponsac, sous la présidence **M. Gérard RUMEAU**.

Mme Claire BRAY est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 24/09/2021

PRESENTS : M. RUMEAU, M. GERMANAUD, MME GUILLEMOT-BANDOLLIER, MME ROUAULT, M. BARAUD, MME MASSIAS, M. DESSON, MME ALBESPY, M. CREYSSAC, M. RIFFAUD, M. MIRGUET, M. VIDAL, MME TONIAL, M. PEYRESBLANQUES, MME DU PUYTISON, M. BAYLE, MME BRAY, MME LE LOSTEC, M. GRAPY, M. PINEL, M. DUBOIS, M. THIBAUD.

POUVOIR(S) :

Mme PETIT a donné pouvoir à M. RUMEAU

Mme SENECAL a donné pouvoir à M. GERMANAUD

M. MARTIN a donné pouvoir à Mme ROUAULT

M. PUIGRENIER a donné pouvoir à M. RIFFAUD

M. PELLEGRINI a donné pouvoir à M. PEYRESBLANQUES

LE QUORUM EST ATTEINT

Le Procès-verbal du 01/07/2021 est adopté à l'unanimité.

Le Président demande d'ajouter deux sujets à l'ordre du jour :

- 1) Présentation de la Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la CAF87
- 2) Projet de Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE)

Documents envoyés par mail aux élus communautaires le 24/09/2021 : Projet du PCSES – Note « Prise en considération des avis des PPA et du rapport du commissaire enquêteur en vue de l'approbation du PLUi » - Projet de convention avec la CHLEM dans le cadre du transfert de l'activité du Pays Haut Limousin vers la CHLEM et projet de convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture

DELIBERATION n° 2021-09-001

Objet : Modalités de répartition du FPIC 2021

Considérant qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale en application de l'article L2336-3 et de l'article L2336-5 modifié par la Loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 article 250 (V), du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : L'attribution au titre du Fonds de Péréquation des ressources fiscales Intercommunales et Communes est répartie selon le mode « **dérogatoire libre** », soit le F.P.I.C. est intégralement versé à la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, tel qu'il est précisé sur la « fiche d'information : Répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal » et le document intitulé « Répartition du FPIC entre communes membres (année **2021**) ».

Article 2 : Cette décision est valable pour l'exercice **2021**.

L'assemblée délibérante se prononcera à nouveau pour définir le mode de répartition concernant les exercices suivants.

DELIBERATION n° 2021-09-002**Objet : Admission en non valeurs et créances éteintes –
Budget principal et Budget annexe « Politique Jeunesse »**

Le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire des états reçus du Centre des Finances Publiques de Bessines/Gartempe faisant apparaître des pertes sur créances irrécouvrables, dont voici le détail :

BUDGET PRINCIPAL

OBJET	Article comptable	Montant en Euros
Redevance d'enlèvement des Ordures ménagères et SPANC	6542	2 496,00
	6541	1 542,69
TOTAL		4 038,69

BUDGET ANNEXE « POLITIQUE JEUNESSE »

OBJET	Article comptable	Montant en Euros
Accueil de Loisirs Sans Hébergement	6541	1017,32
	6542	120,95
TOTAL		1 138,27

Le Président soumet ces demandes à l'assemblée, il précise également que si la décision est d'annuler les titres correspondants, cela traduira par une dépense à l'ordre du Centre des Finances Publiques.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour faire établir les mandats comptables et toutes formalités nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION n° 2021-09-003**Objet : Validation du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social du futur Centre culturel à Châteauponsac**

CONSIDERANT, l'intérêt du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (P.C.S.E.S.), pour l'avenir du futur Centre culturel à Châteauponsac,

Après avoir entendu l'exposé et pris connaissance des termes du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social, du futur Centre culturel à Châteauponsac,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social du futur Centre culturel à Châteauponsac,

AUTORISE Le Président à accomplir les formalités administratives nécessaires à la validation du projet par le Ministère de la Culture et ses services déconcentrés,

AUTORISE le Président à solliciter auprès de tous les partenaires publics les subventions nécessaires au financement des actions du Centre Culturel, dans le cadre du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social.

DELIBERATION n° 2021-09-004**Objet : Mandatement avant le vote des budgets primitifs 2022**

Cette procédure budgétaire, apporte la possibilité au Président, sur autorisation du Conseil Communautaire, d'engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement sur la base du budget précédent, d'une part, et des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets précédents (non compris ceux afférents au remboursement de la dette), d'autre part, dans l'attente du vote des Budgets Primitifs.

Le Président demande alors au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser le Président à régler les dépenses engagées avant le vote des **Budgets Primitifs 2022**, conformément aux dispositions de la Loi.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de différer le paiement des sommes dues pour des opérations réalisées,

Le Conseil Communautaire autorise à l'unanimité le Président à régler les factures correspondant aux dépenses de fonctionnement sur la base du budget précédent et aux dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets précédents (non compris ceux afférents au remboursement de la dette).

Les crédits nécessaires seront portés aux articles adéquats lors du vote des Budgets Primitifs.

Le conseil communautaire donne unanimement son accord sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2021-09-005

Objet : Décision budgétaire modificative N° 3 – Budget principal

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il est nécessaire d'opérer des transferts de crédits budgétaires, en section de fonctionnement et d'investissement (Dépenses : *numérique + 29 063 € et remplacement du système chauffage au restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac 17 600 €*) sur le Budget Principal, dont voici le détail :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article	Montant
6574 Subventions fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	- 40 000,00 €
023 Virement à la section d'investissement	+ 40 000,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article	Montant
2041582 (Programme P0042) Subventions d'équipement versées – Autres groupements – Bâtiments et installations	+ 29 063,00 €
2313 (Programme P0022) Immobilisations corporelles en cours – Constructions	+ 17 600,00 €
20421 (Programme P0047) Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	- 4 163,00 €
2313 (Programme P0056) Immobilisations corporelles en cours – Constructions	- 2 500,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article	Montant
021 Virement de la section de fonctionnement	+ 40 000,00 €

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour effectuer ces transferts de crédits budgétaires.

Monsieur le Président s'exprime en ces termes :

Les Communautés de Communes du Haut-Limousin en Marche (CCHLeM) et de Gartempe Saint-Pardoux sont actuellement regroupées au sein du Pays du Haut-Limousin. Ces deux EPCI exercent la compétence obligatoire du développement économique.

Le Pays du Haut Limousin est une structure associative ayant pour mission d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre toute forme d'actions susceptibles de favoriser le développement économique, social et culturel.

Des échanges ont été engagés avec la CCHLeM pour envisager l'intégration des missions du Pays à cette CCHLeM, autour des axes de développement du territoire, s'appuyant sur les programmes financiers animés par l'ingénierie du Pays : LEADER (Europe) et contrat de dynamisation et de cohésion territoriale (Nouvelle Aquitaine).

L'intégration du Pays Haut Limousin au sein de la CCHLeM a été approuvée par le Conseil d'Administration de l'association et votée par l'Assemblée Générale en 2020.

Considérant la nécessité de transférer les activités du Pays Haut Limousin vers la CCHLeM à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la CCHLeM, consulté sur ce transfert de services et de personnels lors de sa réunion du 22 juin 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Dans le cadre de la dissolution de l'association du Pays du Haut Limousin, le Contrat de Dynamisation et de Cohésion Territoriale 2019-2021, la convention LEADER et les conventions d'attribution des aides précitées sont transférées par avenant à une autre structure juridique qui devient structure porteuse : La Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche. Ce changement intervient à compter du 01/09/2021.

Article 2 : S'agissant du programme LEADER du GAL (Groupe d'Action Locale) du Pays du Haut Limousin, il est décidé :

- que l'ensemble des droits et obligations relatifs au Groupe d'Action Locale du Pays du Haut Limousin seront repris par la CCHLeM ;
- que la CCHLeM assurera le relais en matière de maîtrise d'ouvrage sur les dossiers en cours assumés par le GAL du Pays du Haut Limousin ou par l'association du Pays du Haut Limousin en Nouvelle-Aquitaine ;
- d'approuver la composition du Comité Unique de Concertation tel que mis en place suite aux élections municipales et communautaires en 2020 et la répartition entre représentants du collège public et représentants du collège privé est approuvé ;
- de déléguer au Comité Unique de Concertation le pouvoir de délibération sur les propositions d'opérations qui lui sont soumises, ainsi que sur l'ensemble des modifications de stratégie du GAL que la convention autorise ;
- d'autoriser le Président du GAL à signer l'avenant à la convention GAL/Autorité de Gestion (Région N-A) / Organisme Payeur (ASP) et plus généralement tous les actes à intervenir pour entériner le changement de la structure porteuse du GAL du Pays Haut Limousin en Nouvelle-Aquitaine ;
- de préciser que l'ingénierie mise en place pour l'animation / gestion du programme européen LEADER sera assumée par les salariés embauchés par la CCHLeM sur la base de deux équivalents temps plein ;

Article 3 : Le transfert du fonctionnement de l'association vers la CCHLeM est acté : les dépenses liées au fonctionnement du bâtiment situé au 2 place Carnot à Bellac, seront assumées par la CCHLeM, à compter du 01/09/2021 et les différents contrats transférés à la CCHLeM.

Article 4 : Afin d'intégrer le personnel dans les services de la CCHLeM, il est créé au tableau des emplois 5 postes, à compter du 01/09/2021 :

- 4 postes d'attaché territorial,
- 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe.

Article 5 : La convention de partenariat financier entre le CCHLeM et la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, est approuvée.

Article 6 : La convention validée par le Pays Haut Limousin, fixant les échanges et le travail entre Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne notamment dans le cadre du partenariat au titre du Projet Alimentaire Territorial est approuvée.

Article 7 : Le Président, ou son représentant est autorisé à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n° 2021-09-007

Objet : Mise en place du RIFSEEP, remplace la délibération n° 2017-10-008

Les élus de la Communauté de Communes ont décidé de mettre ce nouveau régime indemnitaire en place en faveur des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ; à compter du 01/01/2018. **Le recrutement de nouveaux cadres d'emplois nécessite l'intégrations de ceux-ci dans la nouvelle délibération et notamment les Adjointes techniques Territoriaux et les Attachés Territoriaux.**

Sous réserve de l'avis donné par le Comité Technique qui aura lieu le 22 novembre 2021, les dispositions relatives au RIFSEEP, prendront effet au 1^{er} décembre 2021.

DELIBERATION n° 2021-09-008

Objet : Remboursement du salaire du Chef de projet PVD – Signature d'une convention avec la commune de Châteauponsac

Le Président rappelle aux élus communautaires que lors de la séance du 15 avril dernier, il avait été décidé de signer une convention d'adhésion dans le cadre de « Petites Villes de Demain » avec la commune de Châteauponsac et l'Etat.

Dans cette convention et particulièrement son article 3 « Organisation des collectivités bénéficiaires » était précisé que les collectivités bénéficiaires s'engageaient à mettre en œuvre une organisation bien précise et notamment le recrutement d'un chef de projet.

Celui-ci ayant pour rôle de : Coordonner la conception ou l'actualisation du projet de territoire de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux – Définir la programmation et coordonner les actions et opérations de revitalisation dans la « Petite Ville de Demain ».

La création du poste d'Attaché avec la fonction de Chef de projet « Petites Villes de Demain » a été décidée par délibération N° 2021-04-013, le 15 avril 2021.

Ainsi ce Chef de projet sera amené à travailler sur le territoire de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX et maintiendra des liens étroits avec le Maire de la Commune de Châteauponsac, élu référent du projet de revitalisation.

Le Président indique à l'assemblée que la Commune de Châteauponsac s'engage à participer financièrement au coût employeur du Chef de Projet et qu'il est nécessaire de signer une convention financière entre l'EPCI et la dite-commune. Cela permettra d'acter l'engagement des 2 structures dans le programme « Petites Villes de Demain » et d'en préciser les modalités.

Le Président donne lecture de cette convention financière « Petites Villes de Demain ».

Le conseil communautaire donne unanimement son accord sur cette proposition

Objet : Retrait de la délibération n°2021-03-001 en date du 02/03/2021 portant approbation du PLUI de la Communauté de communes – Nouvelle délibération portant approbation des modifications apportées au dossier, et approbation du PLUI après modifications

Monsieur le Président explique que par délibération n°2021-03-001 du 02 mars 2021, le conseil communautaire à l'unanimité (26 voix pour et 1 abstention) a approuvé le PLUI de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux.

Par courrier du 16 avril 2021, le Préfet de la Haute-Vienne a déposé une demande de recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes, demandant le retrait de la délibération 2021-02-001 au motif que le PLUI apparaît litigieux notamment en raison du maintien de vingt secteurs ouverts à l'urbanisation alors qu'ils avaient fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF et ne figurent pas dans l'arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée.

Après rencontre avec le Préfet et en présence des services de la DDT, le 10 juin 2021, les conclusions des échanges indiquent que quinze secteurs restant classés conformément à l'avis formulé par la CDPENAF le 21 mai 2019 nécessitent des corrections du règlement graphique.

Commune	Secteur	Référence CDPENAF	Zonage à Appliquer
Châteauponsac	Bourg Ouest	2.15	A
	Bicheuil	2.39	A, pour l'ensemble du hameau
Rancon	Chasseneuil	3.12	A pour les parcelles 0C0560, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 704, 705 et 590p
	Chasseneuil	3.13	A pour les parcelles 0C0607, 608, 609, 715, 735p et 736p
	La Croix Pierre	3.17	A
	Bucheuil	3.23	A pour la parcelle 0F0390
	Monsac	3.26	A
Roussac	Le Theil	4.15	A
Saint-Pardoux	Bourg nord	6.04	A
	Bourg Est	6.05	A ou N
	Bourg Est	6.06	A
Saint-Sornin-Leulac	Saint-Priest le Betoux	7.36	A
Saint-Symphorien-sur Couze	Bourg Ouest	8.01	A
	Bourg Nord	8.03	A sauf les parcelles AH295 et AH364 en Ub
	La Ribière	8.06	A

Après avoir été informé des modifications apportées au dossier du PLUI de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX et en particulier de la rectification dans le règlement graphique portant sur le zonage des secteurs mentionnés précédemment,

Vu les avis des services consultés, ainsi que ceux de la population, mais également les réponses apportées par la collectivité,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 4 octobre 2019 désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2019 organisant l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2019 au 21 décembre 2019,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2021 accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée,

Vu la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter les modifications au dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il a été arrêté lors du Conseil communautaire du 4 février 2019, pour tenir compte :

- Des avis émis sur le projet de PLUi arrêté par les personnes et organismes associés à son élaboration, joints au dossier d'enquête publique,
- Des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- Du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur,
- Des modifications du règlement graphique mentionnées précédemment.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note de prise en considération.

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLUi ainsi modifié est prêt à être approuvé,

Il est demandé au Conseil :

1°) d'approuver l'abrogation des cartes communales de Roussac et de Saint-Amand-Magnazeix et de dire en conséquence que la délibération sera transmise au Préfet, et qu'elle fera l'objet, ainsi que l'arrêté préfectoral qui y fera suite, d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que dans les mairies concernées conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, mention de cet affichage étant insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

2°) d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, telles qu'exposées dans la note de prise en considération qui restera annexée à la délibération,

3°) d'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la délibération ;

4°) d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire (POUR : 21 / ABSTENTIONS : 6) :

- RETIRE la délibération n°2021-03-001 en date du 02 mars 2021 portant approbation du PLUi de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux,
- APPROUVE l'abrogation des cartes communales des communes de Saint-Amand Magnazeix et de Roussac,
- APPROUVE les corrections apportées au dossier de PLUi de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux (correction du règlement graphique).

Conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de Gartempe Saint-Pardoux durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée dans chacune des communes membres.

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le PLUi est rendu exécutoire :

- Dès lors qu'il a été publié et passé le délai d'un mois suivant sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,
- Et une fois abrogées les cartes communales de Roussac et Saint-Amand-Magnazeix.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Gartempe Saint-Pardoux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX).

Exposé des motifs

Le droit de préemption urbain est une procédure permettant à son titulaire d'acquérir prioritairement un bien immobilier mis en vente par son propriétaire.

Cet outil foncier permet la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opération répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau.

Il permet également de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement conformément à l'article L.210- du code de l'urbanisme.

Il s'agit donc d'un outil utile à la poursuite des projets communaux et intercommunaux dont les collectivités peuvent être dotées.

Pour ce faire, il est néanmoins nécessaire que le conseil communautaire, compétent en matière de PLU, en ait voté le principe et déterminé l'étendue.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme indique que le droit de préemption urbain ne peut être institué que sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme,

Par ailleurs, l'article L121-3 du même code ouvre la possibilité au titulaire du droit de préemption urbain de déléguer son droit à une collectivité locale à l'occasion de l'aliénation d'un bien, les biens ainsi acquis entrant dans le patrimoine du délégataire,

C'est de cet outil que le conseil communautaire est invité à se doter.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 et L211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date de ce jour (30 septembre 2021) qui approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes d'instaurer un droit de préemption sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la délibération et correspondant aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ce, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1°) Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la délibération et correspondant aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 30.09.2021.

2°) Décide de confirmer la délégation donnée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux pour :

- Exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain aux communes qui en feraient la demande conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

3°) Précise qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait

l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux et dans les communes membres pendant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUi conformément au 7° de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des Notaires
- au barreau constitué près du tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation des modalités de publicité, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 21 voix pour et 0 voix contre et 6 abstentions adopte les éléments présentés.

DELIBERATION n° 2021-09-011

Objet : Vente de l'immeuble à Saint-Pardoux-le-Lac

Le Président rappelle au Conseil communautaire que lors de la séance du 15 avril dernier, l'assemblée avait majoritairement décidé de vendre le Bar - restaurant situé 3, rue de la Halle de Saint-Pardoux-le-Lac (87250) – références cadastrale : parcelle 1624 et 1625 Section B pour un montant de 90 000 Euros.

Le Président rappelle également que lors du dernier conseil communautaire (01/07/2021), Mme Patricia BERTIER, avait été sélectionnée, parmi d'autres candidats, pour exploiter ce commerce.

Le Président informe le conseil que Mme BERTIER 3, rue de la Halle Saint-Pardoux 87250 SAINT-PARDOUX-LE-LAC a fait une proposition d'achat de cet immeuble au prix défini par l'assemblée délibérante, à savoir quatre vingt dix mille Euros.

Le conseil communautaire donne unanimement son accord sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour accomplir les formalités éventuelles.

Questions diverses :

Choix du nouveau logo de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX :

La commission communication s'est réunie deux fois pendant l'été, pour travailler sur le nouveau logo de la Communauté. La proposition présentée ne fait pas l'objet d'un consensus aujourd'hui, la commission va se réunir à nouveau afin d'affiner le projet de futur logo de la Communauté de Communes.

Bar-Restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac :

Le Président rappelle à l'assemblée que lors du dernier conseil communautaire, il avait été envisagé de faire des travaux de rénovation énergétique dans ce bâtiment et notamment remplacer le système de chauffage existant. Si tel est le cas, la demande de subvention (DETR) est acceptée par les services préfectoraux.

Recrutements au sein de la Communauté de Communes :

Le Président informe l'assemblée que le Conseiller numérique a rejoint la Communauté le 01/09/2021 et la Cheffe de Projet est arrivée le 04/10/2021.

SMIPAC (Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière) :

M. Michel GERMANAUD indique aux élus communautaires que l'étendue du parc est réduite par rapport à ce qui était prévu dans le PLUi. Il précise également qu'il y a actuellement dix demandes d'implantation d'entreprises.

Mise en sécurité de voirie communale / Aménagement d'un délaissé à Saint-Sornin-Leulac (aux abords de la N145) :

M. Didier PINEL présente l'étude réalisée par la Direction des Territoires de la Haute-Vienne. Deux options sont envisageables :

1) Mise en sécurité de la voie communale n° 31 à Lacour dans le sens Guéret-Bellac (propriété de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX) : **328 478,62 € TTC** (Travaux + achat de la parcelle et d'un local + réaménagement du local en sanitaires publics)

2) Aménagement du délaissé appartenant à la DIRCO, situé à la sortie du bourg de Saint-Sornin-Leulac direction Guéret :

* Hypothèse 1 : Aménagement sur place avec sanitaires : 630 000 € TTC

* Hypothèse 2 : Aménagement d'une aire complète : 1 250 000 € TTC

* Hypothèse 3 : Aménagement d'une aire bidirectionnelle : 1 350 000 € TTC

Projet de Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE) de l'habitat :

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne ainsi que le SEHV (Syndicat Énergies Haute-Vienne) envisage de créer une Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique de l'habitat hors périmètre de Limoges Métropole. Cette action apporterait une réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) initié par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il s'agit d'un service public permettant à tout public d'accéder à un guichet unique d'informations, de conseil et d'accompagnement sur la rénovation énergétique de leurs logements.

Une convention tripartite établissant le plan d'action, la gouvernance et le financement de la plateforme formalisera cette action.

Le conseil donne un avis unanime et favorable à ce projet de PTRE.

Crèche « La Marmaille » à Châteauponsac :

Le Président informe l'assemblée qu'il y a demande croissante d'inscription à la Crèche « La Marmaille » à Châteauponsac. Un éventuel agrandissement serait peut-être à envisager. Le siège de la Communauté de Communes pourrait être déplacé dans un autre bâtiment sur la commune de Châteauponsac. Une réflexion est en cours.

Société Publique Locale « TERRES DE LIMOUSIN » :

Mme Claire BRAY, siégeant au Conseil d'administration de la SPL donne quelques informations relatives à cette entité :

- Limoges Métropole a intégré la SPL,

- La démarche de cette structure est axée sur la communication numérique de l'ensemble des intercommunalités,
- La SPL est en phase de recherche de logo,
- Une de ses priorités est d'aller chercher les touristes.

Mme BRAY propose aux élus de leurs envoyer une documentation retraçant les travaux de la SPL.

Présentation de la Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la CAF87 :

Mme Caroline POLONY (Responsable du Pôle Exercices des compétences) présente la CTG qui remplacera le Contrat Enfance Jeunesse qui a été signé sur la période 2018-2021.

Les principales étapes de cette CTG sont les suivants :

- Créer une instance de copilotage CAF / Collectivités,
- Elaborer un diagnostic territorial partagé,
- Définir les enjeux du territoire,
- Signer une convention Territoriale Globale,
- Elaborer un plan d'actions pluriannuel en associant les acteurs du territoire,
- Faire vivre et évaluer la convention dans un contexte socioéconomique en mutation.

Un des axes de développement sur la Communauté de Commune GARTEMPE SAINT-PARDOUX, pourrait être l'accueil des enfants en situation de handicap, ou atteint de troubles de la santé (dès la petite enfance). Les élus sont d'accord sur cette proposition.

La Convention Territoriale Globale sera signée courant 2022. Une délibération sera nécessaire (début 2022) afin d'autoriser le Président à la signer.

D'autre part, les postes de coordination évoluent vers de nouvelles missions de coopération.

Information du Président :

Les élus de la commune de Châteauponsac on voté une motion contre les projets éoliens dispersés et souhaitent une prise de position de chaque commune.

Le Président



Gérard

Le Secrétaire de séance

Claire BRAY